
Décret, sur la pétition du citoyen Darcillon, chargeant l'assemblée de faire cultiver à ses frais les champs en l'absence de son fils, partis aux frontières, lors de la séance du 28 vendémiaire an II (19 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur la pétition du citoyen Darcillon, chargeant l'assemblée de faire cultiver à ses frais les champs en l'absence de son fils, partis aux frontières, lors de la séance du 28 vendémiaire an II (19 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 680;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41954_t1_0680_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit l'adresse des citoyens républicains du canton de Frohen-le-Grand (1) :

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Tous les citoyens républicains des 15 communes qui composent le canton de Frohen-le-Grand, district de Doullens, département de la Somme, n'ont pu voir et lire qu'avec indignation le compte qu'a rendu à la Convention nationale le nommé Blondel, envoyé de l'assemblée primaire de ce canton, de sa mission, inséré dans le *Bulletin* du 4 du présent mois. Depuis ce temps (dit-il), les 15 communes qui composent ce canton ont montré le plus grand zèle à marcher contre l'ennemi : auparavant elles étaient les plus récalcitrantes.

« Ce Blondel, dont la perversité n'est que trop notoire, a osé aspirer par là à une domination tyrannique et la mettre en évidence, car si cet ex-moine avait assurément montré autant de zèle et de fermeté, à Verdun, dans sa qualité d'officier qu'il dit en voir montré pour la première levée des jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, il est certain que nous n'aurions plus aujourd'hui à combattre ni le roi de Prusse ni son armée.

« Auparavant (dit-il), ces 15 communes étaient les plus récalcitrantes. Quel excès d'impudence, quelle calomnie, et c'est contre un canton qui n'a cessé de se distinguer par son énergie et son patriotisme, et que malgré que parmi les 15 villages qui composent ce canton il s'en trouve presque un tiers qui ne sont que des hameaux, ce canton avait déjà fourni, dès avant la levée de 300.000 hommes, 70 volontaires qui sont depuis les époques des mois de juillet 1791 et octobre 1792, à combattre contre les tyrans coalisés, et auxquels il a été fourni des sommes assez considérables pour la subsistance de différents pères de famille nécessiteux desdits volontaires.

« Et c'est contre un canton où, à la vérité, les faux patriotes n'ont cessé d'être en exécution, mais au contraire les vrais patriotes sont si forts et si nombreux.

« C'est contre un canton où l'aristocratie, le royalisme et le fédéralisme sont sans asile parce qu'il n'est entièrement composé que de petits cultivateurs et de manouvriers, tous vrais sans-culottes livrés tout entiers à une active industrie, desquels l'attachement à la Révolution est prononcé d'une manière non équivoque; les fournissements des contingents, tant en hommes qu'en grains et fourrages en sont des sûrs garants. En conséquence les individus républicains des 15 communes dudit canton de Frohen-le-Grand, réunis en société, ainsi que le juge de paix et son greffier, ainsi que le commissaire de ce même canton, tant pour la levée des 300.000 hommes que pour celle des 30.000 hommes de cavalerie, en témoignage de leur sincère attachement à la Révolution ont chacun prêté le serment suivant :

« 1^o Je promets en homme libre, sur mon honneur et ma conscience, fidélité à la République française, dont le salut sera pour moi, dans tous les temps, la suprême loi;

« 2^o Je promets que je maintiendrai de tout mon pouvoir son indépendance, son unité et son indivisibilité, que je défendrai jusqu'à la mort la liberté et l'égalité;

« 3^o Que je voue fraternité à tous les vrais amis et sans-culottes de la patrie, haine éternelle à tous les fanatiques, à tous les traîtres, les malveillants, les accapareurs et à tous les oppresseurs, à tous leurs adhérents et enfin à tous les ennemis de l'humanité, de la liberté et de l'égalité.

« Mais, citoyens législateurs, au nom de la patrie en danger, restez fermes à votre poste, et ne désespérez pas que la paix ne soit terminée avec les ennemis du dehors et que vous ayez purgé ceux du dedans. Car ce n'est pas lorsque le vaisseau de l'État est battu par la tempête, que le pilote habile peut en abandonner le gouvernail; vous nous avez donné une sainte Constitution républicaine; votre tâche n'est point remplie, vous devez nous en assurer la jouissance, car ce n'est qu'à l'architecte qui a jeté les fondements d'un si bel édifice qu'il appartient d'en calculer les proportions et d'en mesurer les compartiments.

« Restez, en un mot, à votre poste; nous avons une Montagne, nous la chérissons, et si, par malheur, vous veniez à en descendre, l'intrigante aristocratie pourrait nous plonger dans les marais puants parmi les coassements des grenouilles.

« Fait et rédigé en Société populaire, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable. »

(Suivent 188 signatures.)

Le citoyen Pilien [JULLIEN], agent du comité de Salut public de la Convention nationale, fait passer les procès-verbaux des séances de la Société populaire de Quimper, auxquelles le représentant du peuple Guermeur a assisté.

Ces procès-verbaux constatent que les magistrats ont été épurés; que le citoyen Darcillon, cultivateur, nommé membre du district, ayant représenté que son fils et son domestique étant aux frontières, ses champs demeureraient incultes s'il se consacrait au service de la patrie, l'assemblée a arrêté qu'elle se chargeait de les faire labourer à ses frais, et sur-le-champ plusieurs dons patriotiques ont été offerts pour remplir cet impôt honorable et volontaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Jullien (2) :

Les citoyens de Quimper, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Le peuple de Quimper n'a pas voulu que l'exemple salutaire que vous avez donné à la

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 115.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.